

Récapitulatif des conditions pour bénéficier de l'intervention du Fonds Social Chauffage.

Sur quels combustibles porte l'intervention ?

L'intervention porte sur la facture payée pour l'achat d'un combustible domestique (gasoil de chauffage) à la pompe ou en vrac (dans l'optique de remplir une citerne à domicile), de pétrole lampant à la pompe et de gaz propane en vrac livré à domicile en grosses quantités (dans une citerne, pas en bonbonnes).

La livraison doit être faite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Qui a droit à cette intervention financière ?

- Catégorie 1 : les personnes bénéficiaires d'une intervention majorée d'assurance soins de santé.

A noter que le montant des revenus annuels bruts imposable du ménage est plafonné à 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge*.

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- lorsque le ménage est OMNIO ;
- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM ;
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM.

- Catégorie 2 : les personnes à revenu limité, c'est-à-dire les ménages dont le revenu annuel brut imposable est inférieur ou égal à 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge*. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.
- Catégorie 3: les personnes sur-endettées qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivant du Code judiciaire et qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

* Pour être considérée comme une personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à 3.140,00 €, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

A combien s'élève l'intervention ?

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre; Ce montant dépend du prix facturé du combustible. Plus le prix est élevé, plus l'intervention est importante.

Le Fonds intervient pour un maximum de 1500 litres par période de chauffe et par famille.

Pour les personnes qui se chauffent au mazout ou au pétrole lampant acheté à la pompe, le Fonds a prévu une intervention forfaitaire de 210 €. Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

Comment réclamer cette intervention ?

Vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de votre commune dans les 60 jours suivant la livraison.

Le CPAS vérifiera:

- si vous appartenez réellement à une des catégories précitées,
- si vous utilisez réellement un combustible de chauffage qui vous donne droit à une intervention,
- si l'adresse figurant sur la facture correspond à l'adresse de livraison et à l'adresse où vous résidez habituellement,
- si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

Le CPAS vous demandera de présenter les documents suivants:

- Dans tous les cas, une copie de la facture ou du bon de livraison. Si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements, vous devez demander au propriétaire ou au gérant de l'immeuble une copie de la facture et une attestation avec mention du nombre d'appartements auquel se rapporte la facture.
- Si vous faites partie de la **catégorie 1**:
 - - votre carte d'identité,
 - - à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier avertissement extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 2**:
 - - votre carte d'identité,
 - - à la demande du CPAS la preuve des revenus du ménage (le dernier extrait de rôle, la dernière fiche de paie, l'attestation la plus récente de versement d'allocation sociale,...)
- Si vous faites partie de la **catégorie 3**:
 - - la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation émanant de la personne qui effectue la médiation des dettes.

Où trouver des informations complémentaires ?

- auprès du CPAS
- sur le site www.fondschauffage.be
- au numéro gratuit 0800/90 929.

Pour plus d'infos PRESSE:

Fonds Social Chauffage asbl – rue Léon Lepage 4 – 1000 Bruxelles

Directeur Walter Kuylen, tél. 02/503 27 23

E-mail : info@vf-fc.be

Internet : www.fondschauffage.be



Le Fonds Social Chauffage

Le Fonds Social Chauffage offre un soutien financier sous forme d'allocation de chauffage à toutes les personnes qui rencontrent des difficultés à payer leurs factures de chauffage. Vous trouverez dans ce bulletin d'information toutes les conditions auxquelles vous devez satisfaire pour prétendre vous aussi à cette allocation de chauffage.

Le Fonds Social Chauffage... un geste chaleureux!

Vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- ✓ le gasoil de chauffage
- ✓ le pétrole lampant (type c)
- ✓ le gaz propane en vrac

Et vous appartenez à une des catégories suivantes :

1ère catégorie: les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité

- ✓ *VIPO* ou : veuf ou veuve, invalide, pensionné(e) ou orphelin
 - ✓ enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée
 - ✓ chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans
 - ✓ bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA ou RGPA)
 - ✓ bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée
 - ✓ bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS)
 - ✓ bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration
 - ✓ bénéficiaire du statut OMNIO
- et le revenu de votre ménage remplit les conditions de la 2ème catégorie.

2ème catégorie: les ménages à faibles revenus

(Pour les montants : renseignez-vous auprès du Fonds Social Chauffage ou de votre CPAS)

3ème catégorie : les personnes surendettées

Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes

et que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

Alors, vous avez droit à une allocation de chauffage

- ✓ Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage, du prix par litre et la catégorie à laquelle vous appartenez.
- ✓ La livraison doit être faite entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- ✓ Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre.
- ✓ Par période de chauffe et par ménage résidant dans le même logement, cette allocation est octroyée pour 1.500 litres au maximum.
- ✓ Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) acheté en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire de € 210,00.

Où et quand introduire votre demande ?

Auprès du CPAS de votre commune et dans les 60 jours de la livraison.

Quels documents devez-vous communiquer ?

Vous devez au moins communiquer les documents suivants :

- ✓ une copie de la carte d'identité du demandeur
- ✓ une copie de la facture ou du bon de livraison
- ✓ lorsque vous habitez dans un immeuble à appartements, une attestation du propriétaire ou du gestionnaire avec le nombre de logements concernés par la facture
- ✓ pour la catégorie 3, une copie de la décision d'admissibilité ou de l'attestation du médiateur.

Pour vérifier si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

(Pour plus d'info, adressez-vous au CPAS, de votre commune, ou téléphonez au numéro de téléphone gratuit du Fonds Social Chauffage : 0800/90.929, ou consultez le site web: www.fondschauffage.be.)

Les paiements échelonnés

Afin d'alléger la facture des consommateurs, le gouvernement a décidé de créer une série de mesures sociales.

Conditions minimales

L'arrêté royal, du 28 novembre 2008, porte les conditions minimales des contrats relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage avec paiement échelonné, offerts par les commerçants enregistrés (dénommé ci-après «contrat »). Cet arrêté prend effet à partir du 13 décembre 2008.

Les principales conditions minimales sont les suivantes:

- ✓ *il s'agit d'un contrat exclusif;*
- ✓ *un nouveau ou premier contrat est un contrat à durée déterminée et a une durée de 24 mois;*
- ✓ *si le contrat à durée déterminée n'est pas résilié, il est prolongé automatiquement pour une durée indéterminée;*
- ✓ *un contrat à durée indéterminée est toujours résiliable mais avec un délai de préavis de 1 mois;*
- ✓ *si le nouveau ou premier contrat est résilié par anticipation par lettre recommandée, une indemnité est due (maximum 75 euro);*
- ✓ *le montant mensuel dû est calculé sur base de la consommation annuelle de gasoil de chauffage prévue;*
- ✓ *le montant mensuel peut être modifié à certaines conditions, aussi bien à la demande du consommateur qu'à la demande du commerçant;*
- ✓ *au plus tard, le jour de la première livraison, un acompte du prix facturé doit être payé :*
- ✓ *acompte = minimum 50% du prix de facturation pour une livraison d'au moins 1000 litres;*
- ✓ *les livraisons suivantes seront de 1000 l au minimum, à moins que la contenance de la citerne soit inférieure à 1200 l; alors les livraisons seront de 900 litres;*
- ✓ *le consommateur reçoit un décompte annuel;*
- ✓ *il n'y a pas d'obligation de domiciliation ou d'ordre permanent;*
- ✓ *plusieurs possibilités de paiement doivent être offertes parmi lesquelles le paiement par domiciliation qui doit respecter l'article 74.32 de la loi du 6 avril relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.*

Les paiements échelonnés sont déjà en vigueur depuis le 1er janvier 2006. La décision du 28 novembre 2008 prévoit une modification du cadre juridique (initialement créé à la fin de l'année 2005 et en 2006) sur de tels contrats.

Liste des commerçants enregistrés

http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/Facture_energie/mesures_sociales_energetiques

Liste partielle des livreurs de combustible offrant le système de Paiements Echelonnés (suivant A.R. 28 novembre 2008)



www.fondschauffage.be

**Réduisez votre consommation d'énergie...
c'est tout bénéfice pour vous!**

Pour réduire votre facture énergétique... réduisez votre consommation!

De petits efforts peuvent faire une grande différence! Pour réduire votre consommation et économiser sur votre facture énergétique, il suffit de modifier quelques habitudes quotidiennes et de privilégier l'efficacité afin de ne pas sacrifier votre confort thermique.

Quelques conseils pratiques pour réduire sa consommation énergétique...



Colmatez les fentes et les trous pour éviter les courants d'air; la pose de bandes isolantes vous aidera à empêcher le froid d'entrer (vous les trouverez dans la plupart des magasins de bricolage).



Réglez le chauffage en position 'nuit' (idéalement 15°C) chaque fois que vous quittez la maison et une heure avant de vous coucher.

Ne chauffez que les pièces où vous vivez le plus.

En journée, baissez le thermostat de 1°C. Un petit geste qui permet d'économiser entre 5 et 7% de sa facture de chauffage.



Placez derrière vos radiateurs une feuille 'réfléchissante'. Vous éviterez ainsi une importante perte d'énergie. De même, apposez un film isolant sur vos vitres. Vous verrez que c'est très efficace.



Purgez et dépoussiérez régulièrement vos radiateurs.

Baissez les volets et fermez les tentures en fin de journée, dès le coucher du soleil.

Veillez à bien dégager les radiateurs. Evitez de les recouvrir ou de placer des objets devant l'élément chauffant afin de favoriser une bonne circulation de la chaleur.



Surveillez le taux d'humidité: un air trop sec procure plus rapidement une sensation de froid.

Aérez correctement vos pièces d'habitation: il est préférable d'ouvrir complètement les fenêtres pendant un quart d'heure et de les refermer plutôt que de les laisser entrouvertes pendant des heures.



Réduisez votre consommation d'énergie... c'est tout bénéfique pour vous!

